

NNMF

REPUBLICQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 0231/2019

JUGEMENT Contradictoire du  
25/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE POUR LES PRODUITS  
AGRICOLES DITE SOPRA

(MAÎTRE ANNICK YABLAI-  
N'GORAN)

Contre

MONSIEUR BAFETEGUE MAMADOU  
OUATTARA

(MAÎTRE ADONGON AYEKPA)

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement en premier  
ressort ;

Reçoit la Société pour les  
produits agricoles dite SOPRA  
en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du  
contrat de prêt liant les  
parties ;

Condamne Monsieur  
BAFETEGUE MAMADOU  
OUATTARA à payer à la  
société SOPRA les sommes  
de .

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE POUR LES PRODUITS AGRICOLES DITE SOPRA**, Société à responsabilité limitée (SARL), ayant son siège social à Abidjan Marcory zone 4 Rue du 7 Décembre immeuble Fortune, 2<sup>e</sup> étage, porte B 22, 10 BP 2466 Abidjan 10, Tél : 21 35 63 01, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur DAS MITHUN, domicilié à Abidjan es qualité.

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de leur conseil, **MAÎTRE ANNICK YABLAI-N'GORAN**, Avocat à la cour ;

Et

D'une part :

**MONSIEUR BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA**, né le 01 janvier 1977, Commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Anonkoua 3, CP 011 BP, Abidjan, Cel : 48 35 64 29.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de leur conseil, **MAÎTRE ADONGON AYEKPA**, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 17 janvier 2019 pour l'audience du lundi 21 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge



126-1014  
n°. Yennu  
09 01 2020 am yennu

- , 22.750.000 F.CFA au titre de sa créance ;
- 143.980 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société pour les produits agricoles dite SOPRA du surplus des demandes ;

Condamne Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA aux dépens de l'instance.

DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 25 février 2019 en audience publique; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0267 en date du mercredi 20 février 2019 ; La cause a été mise en délibéré pour le lundi 18 mars 2019 ; Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2019, la Société pour les produits agricoles dite SOPRA représentée par Maître ANNICK YABLAI-N'GORAN, Avocat à la cour a servi assignation à Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit

En la forme

- Déclarer la société pour les produits agricoles dite SOPRA recevable en son action ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA à payer à la société SOPRA la somme principale de 22.750.000 F.CFA outre les intérêts de droit et frais de la procédure ;
- Le condamner aux dépens de l'instance, distraits au profit de Maître ANNICK YABLAI-N'GORAN, Avocat ;

Au soutien de son action, la Société pour les Produits Agricoles dite SOPRA expose qu'elle a octroyé en date du 4 avril 2015 à Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA la somme de

50.000.000 F.CFA pour le financement de la campagne agricole 2018 en vertu d'un contrat de prêt pour l'achat de noix de cajou ;

Elle indique qu'en contrepartie, celui-ci s'est engagé à livrer des noix de cajou à la société SOPRA ;

Elle mentionne que n'ayant pas respecté cet engagement, Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA a signé en date du 07 février 2018 une reconnaissance dette pour un montant de 25.000.000 FCA et pris l'engagement de rembourser la somme due au plus tard, le 28 février 2018 ;

Faute de tenir cet engagement, elle fait noter que Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA a signé une seconde reconnaissance de dette en date du 24 mai 2018 à la société SOPRA pour un montant de 22.750.000 F.CFA et pris à nouveau l'engagement de payer sa dette au plus tard le 21 juin 2018 ;

Cependant, relève-t-elle, Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA n'a pas respecté son énième engagement ;

Elle fait valoir qu'en dépit du courrier en date du 04 décembre 2018 qu'elle a adressé à Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA pour un règlement amiable du litige, celui-ci ne s'est pas exécuté ;

Elle sollicite par conséquent la résolution du contrat de prêt et la condamnation de Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA à lui payer la somme de 22.750.000 au titre de sa créance outre les intérêts de droit et frais de procédure ;

Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA n'a pas comparu ;

#### DES MOTIFS

##### En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA ayant été assigné en personne, il convient de statuer contradictoirement ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre

2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé en raison de la demande aux fins de résolution du contra, il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'action

La société SOPRA ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de statuer contradictoirement ;

#### Au fond

#### Sur la demande de résolution du contrat

La société SOPRA sollicite la résolution du contrat de prêt liant les parties pour inexécution contractuelle ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-tendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;*

Il s'induit de ce texte que la partie envers laquelle un engagement n'à point été exécuté peut demander la résolution du contrat ;

En l'espèce, il est constant que le contrat de prêt liant les parties mettait à la charge de la société SOPRA et de Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA, les obligations respectives de mise à disposition du prêt sollicité et de remboursement de ce prêt à échéance ;

Il est non moins constant que le prêt sollicité a été mis à

disposition ;

Il est également établi que Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA qui s'est engagé à rembourser la somme de 22.750.000 F.CFA à la société SOPRA, ne s'est pas exécuté ;

Il sied dès lors de prononcer la résolution judiciaire du contrat de prêt pour inexécution contractuelle en application de l'article 1184 du code civile susvisé ;

Sur la demande en paiement de la somme de 22.750.000 F.CFA au titre de la somme empruntée

La société SOPRA sollicite la condamnation de Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA à lui rembourser la somme de 22.750.000 F.CFA au titre de la somme empruntée ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « *La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.* »

*Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive. »* ;

Il s'induit de cet article que la résolution du contrat a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé ;

En l'espèce, le contrat de prêt liant les parties ayant été résolu, il convient d'ordonner à Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA de restituer à la société SOPRA la somme de 22.750.000 F.CFA empruntée ;

Il sied dès lors de condamner Monsieur BAFETEGUE OUATTARA à payer à la société SOPRA la somme de 22.750.000 F.CFA au titre de sa créance ;

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La société SOPRA sollicite le paiement des intérêts de droit pour le retard dans le paiement de sa créance ;

Le dossier de la procédure ne contenant pas de sommation de payer, les intérêts de droit doivent être évalués à partir de la date de l'assignation, c'est-à-dire, le 11 janvier 2019 ;

Ainsi, les intérêts de droit s'élèvent à la somme de :

22.750.000 F.CFA montant à rembourser x 3,5 % taux d'intérêt légal : 365 jours de l'an x 66 jours (période allant de l'assignation à ce jour) = 143.980F.CFA ;

Il sied de condamner Monsieur BAFATEGUE MAMADOU OUATTARA à payer à la société SOPRA la somme de 143.980 au titre des intérêts de droit ;

Sur la demande en paiement des frais de procédure

La société SOPRA sollicite le paiement des frais de procédure ;

Cette demande doit être rejetée au motif qu'elle est imprécise en ce que la nature des frais n'est pas indiquée, encore moins leur montant n'est déterminé ;

Sur les dépens

Monsieur BAFATEGUE MAMADOU OUATTARA succombant, il convient de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Reçoit la Société pour les produits agricoles dite SOPRA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution du contrat de prêt liant les parties ;

Condamne Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA à payer à la société SOPRA les sommes de :

- 22.750.000 F.CFA au titre de sa créance ;
- 143.980 F.CFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société pour les produits agricoles dite SOPRA du surplus des demandes ;

Condamne Monsieur BAFETEGUE MAMADOU OUATTARA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

*(Signature)* *(Signature)*

18/04/19



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019 .....

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 33

N° 669 Bord. 2361 DS

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatif*